

République Démocratique du Congo

PRIMATURE



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 20/REC/ARMP/2025

LA SOCIETE MAXIMUM B c/ LE FONDS DE
PROMOTION DE L'INDUSTRIE

**DECISION AVANT DIRE DROIT N°01/25/ARMP/CRD DU 20 JANVIER 2025 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE
RECOURS DE MAXIMUM B CONTRE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE
RELATIVE AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
N°71/FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/RB ERN/2024/MP POUR L'ACQUISITION DES
VEHICULES 4X4 POUR LE FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE.**

EN CAUSE :

MAXIMUM B

Adresse : 03, Sergent Moke , Kinshasa-Gombe, RDC

Téléphone : (+243) 819019954

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE

Adresse : 04, Lokele, Kinshasa -Gombe – RDC

Téléphone : (+243) 816 905 362

Mail : dgkinshasa@fpi-rdc.cd

RESUME DES FAITS

1. En date du 09 décembre 2024, par sa lettre N/REF : FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/01257/MPA-RB-ERN/2024, le Fond de Promotion de l'Industrie a rejeté l'offre de la société MAXIMUM B de l'Appel d'Offres national N°71/FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/RB ERN/2024/MP relative à l'acquisition des véhicules 4x4 pour le FPI.
2. Par sa lettre MAX/G/289/12/2024 du 12 mars 2024, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante ;
3. Par sa lettre, MAX/G/290/12/2024 du 23 décembre 2024, la Société MAXIMUM B a introduit son recours en appel auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
4. Par sa lettre N/REF : 5634/ARMP/DG/DREG/CDREC/2024 du 31 décembre 2024, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à demander à la Requérante de lui transmettre l'accusé de réception de son recours gracieux introduit auprès de l'Autorité Contractante ;
5. Par sa lettre N/REF : MAX/G/0293/01/2025 du 07 janvier 2025, la société Requérante a répondu à la requête de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics avec les éléments ;
6. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 24 décembre 2024, le délai buttoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expirait le 21 janvier 2025 conformément à l'article 149 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue**»;
7. Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre à l'Autorité contractante de compléter les éléments nécessaires afin de permettre au Comité de Règlement des Différends d'analyser les moyens des parties à bon escient.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

8. Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

9. Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics spécialement à son articles 18, 143 et 144 ;
10. Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, soit du 22 janvier 2025 au 11 février 2025.
11. Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 20 janvier 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

- Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;
- Madame Chantal KIDIATA, Membre ;
- Madame Donny MASUDI, Membre ;
- Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;
- Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;
- Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

*Par Copie Certifiée
Conforme à l'original
21/01/25*



KAYEMBE MBAYI
Directeur Général

Handwritten signature and stamp of the Director General.